



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/C/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que vous avez fait publier, à la page 8 de l'hebdomadaire "Vlan" du 2 avril 1996, des extraits bilingues d'enquêtes publiques faites dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le texte néerlandais de ces extraits contient moins de données que le texte français (cf. enquête publique à Drogenbos).

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

De la publication de l'enquête publique dans le Vlan, joint à la plainte, il ressort que le texte accuse également des différences au détriment des francophones. La version néerlandaise commence par les termes "*Belangrijke mededelingen*", alors que la version française débute sur un "Attention" imprimé en petits caractères. "*Brussel vijfhoek*" commence par "*OCMW verboinvl*", alors que "Bruxelles Pentagone" indique "Transformation".

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, dispose en son article 32, § 1er, alinéa 1er, que les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent comme langues administratives le français et le néerlandais.

L'article 32, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, exceptées les dispositions concernant l'emploi de l'allemand, et aux chapitres VII et VIII des LLC.

En application de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que, pour les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (avis 4094/II/P du 14 octobre 1975).

Cela revient à dire que le texte français et le texte néerlandais doivent avoir le même contenu et être imprimés dans les mêmes caractères.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous donnerez au présent avis.

Quant à l'application demandée de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL estime qu'il n'y a pas lieu, dans ce dossier, de faire application de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

